

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 1^{er} mars 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-ÉDOUARD
NGAISSONA***

Confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur et à la Défense

Décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Stéphane Bourgon
M^e Mylène Dimitri

Le conseil de Patrice-Édouard

Ngaïssona
M^e Geert-Yan Alexander
Knoops

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Patrice-Édouard Ngaïssona et Alfred Yekatom¹, dans laquelle il demandait notamment qu'une fois ceux-ci arrivés au quartier pénitentiaire de la Cour, leurs contacts soient restreints². Le Procureur a indiqué qu'il existait des motifs raisonnables de croire que tout contact entre Patrice-Édouard Ngaïssona, Alfred Yekatom et leurs associés nuirait à l'issue de l'enquête, au sens de la norme 101-2-b du Règlement de la Cour³.
2. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom⁴.
3. Le 17 novembre 2018, Alfred Yekatom a été remis à la Cour par les autorités de la République centrafricaine (RCA)⁵. Le même jour, le juge unique, agissant au nom de la Chambre⁶, a rendu une décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour (« la Décision du 17 novembre 2018 ») limitant les communications d'Alfred Yekatom pour une période de deux semaines à compter de son arrivée au quartier pénitentiaire de la Cour⁷. Le juge unique a limité le nombre de personnes auxquelles Alfred Yekatom pouvait passer des appels téléphoniques et dont il pouvait recevoir la visite, a ordonné la surveillance active de ses appels téléphoniques et de ses visites et

¹ ICC-01/14-01/18-2-US-Exp, accompagné de 11 annexes sous scellés, *ex parte*.

² ICC-01/14-01/18-2-US-Exp, par. 357.

³ ICC-01/14-01/18-2-US-Exp, par. 357.

⁴ ICC-01/14-01/18-1-US-Exp. Une version publique expurgée est aussi disponible, voir ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA.

⁵ ICC-01/14-01/18-17-US-Exp, par. 19 à 24.

⁶ Chambre préliminaire II, *Decision designating a Single Judge*, 9 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-10.

⁷ ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp.

a limité la durée de ses appels à 60 minutes par semaine et ses langues de communication au français et au sango⁸.

4. Le 18 novembre 2018, Alfred Yekatom est arrivé au quartier pénitentiaire de la Cour⁹.

5. Entre le 4 décembre 2018 et le 15 février 2019, à la demande du Procureur¹⁰, la Chambre a rendu quatre décisions en application de la norme 101 du Règlement de la Cour¹¹, prolongeant l'application des restrictions sur les contacts d'Alfred Yekatom jusqu'au 1^{er} mars 2019, avec une modification toutefois : le 10 janvier 2019, Alfred Yekatom a obtenu le droit de recevoir des visites familiales privées (« la Décision du 10 janvier 2019 »)¹².

6. Le 7 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Patrice-Édouard Ngaïssona¹³.

7. Le 23 janvier 2019, Patrice-Édouard Ngaïssona a été remis à la Cour par les autorités de la République française¹⁴. Le même jour, le juge unique, agissant au nom de la Chambre¹⁵, a rendu une décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour (« la Décision du 23 janvier 2019 ») limitant les contacts et les communications de Patrice-Édouard Ngaïssona à compter de son arrivée au quartier pénitentiaire de la Cour¹⁶. Le juge unique a aussi interdit tout échange entre Patrice-Édouard Ngaïssona et Alfred Yekatom, a limité pour une période de deux

⁸ ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp, par. 6 à 9.

⁹ ICC-01/14-01/18-17-US-Exp, par. 25.

¹⁰ ICC-01/14-01/18-24-Conf-Red ; ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp ; ICC-01/14-01/18-69-Conf-Exp ; ICC-01/14-01/18-83-Conf.

¹¹ Deuxième décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la Cour, 4 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp-tFRA ; Troisième Décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la Cour, 10 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp-tFRA ; *Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court*, 1^{er} février 2019, ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp ; *Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court*, 15 février 2019, ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp.

¹² Troisième Décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la Cour, ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp-tFRA.

¹³ *Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona*, Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-02/18-2-US-Exp. Une version publique expurgée est aussi disponible, voir ICC-01/14-02/18-2-Red-tFRA.

¹⁴ *Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona*, ICC-01/14-02/18-14-US-Exp, par. 5 à 14.

¹⁵ *Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona*, *Decision designating a Single Judge*, 6 décembre 2018, ICC-01/14-02/18-3.

¹⁶ *Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona*, ICC-01/14-02/18-11-Conf-Exp.

semaines le nombre de personnes auxquelles Patrice-Édouard Ngaïssona pouvait passer des appels téléphoniques et dont il pouvait recevoir la visite, a ordonné la surveillance active de ses appels téléphoniques et de ses visites et a limité la durée de ses appels à 60 minutes par semaine et les langues de communication au français et au sango¹⁷.

8. Le 29 janvier 2019, la Chambre a levé la mesure de séparation de Patrice-Édouard Ngaïssona et Alfred Yekatom au quartier pénitentiaire de la Cour (« la Décision du 29 janvier 2019 »)¹⁸.

9. Le 6 février 2019, à la demande du Procureur¹⁹, la Chambre a provisoirement prolongé l'application des restrictions sur les contacts de Patrice-Édouard Ngaïssona jusqu'au 1^{er} mars 2019²⁰.

10. Le 20 février 2019, la Chambre a décidé de joindre les affaires concernant Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona²¹.

11. Le 25 février 2019, la Chambre a reçu le cinquième rapport du Greffe concernant la mise en œuvre des restrictions sur les contacts d'Alfred Yekatom ordonnées par la Chambre préliminaire II (« le Cinquième Rapport concernant Alfred Yekatom »)²² et le deuxième rapport du Greffe concernant la mise en œuvre des restrictions sur les contacts de Patrice-Édouard Ngaïssona ordonnées par le juge unique (« le Deuxième Rapport concernant Patrice-Édouard Ngaïssona »)²³. Ces deux rapports n'ont fait état d'aucun incident durant la dernière période visée²⁴.

¹⁷ *Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona*, ICC-01/14-02/18-11-Conf-Exp, par. 8 à 11.

¹⁸ *Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona, Second Decision pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court*, ICC-01/14-02/18-19-Conf-Exp. Une version expurgée confidentielle *ex parte* est aussi disponible, voir ICC-01/14-02/18-19-Conf-Exp-Red.

¹⁹ *Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona*, ICC-01/14-02/18-25-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée est aussi disponible ; voir ICC-01/14-02/18-25-Conf-Red.

²⁰ *Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona, Third Decision pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court*, ICC-01/14-02/18-27-Conf-Exp-Red, par. 11 et p. 7.

²¹ *Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Édouard Ngaïssona and other related matters*, ICC-01/14-01/18-87.

²² ICC-01/14-01/18-124-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée est aussi disponible, voir ICC-01/14-01/18-124-Conf-Red.

²³ ICC-01/14-01/18-125-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée est aussi disponible, voir ICC-01/14-01/18-125-Conf-Red.

²⁴ ICC-01/14-01/18-124-Conf-Red, par. 14 et 17 ; ICC-01/14-01/18-125-Conf-Red, par. 1 et 16.

12. Le 27 février 2019, la Chambre a reçu de l'Accusation une réponse concernant la cinquième décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la Cour (ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp) (« la Demande de restriction des contacts d'Alfred Yekatom »)²⁵ et des observations présentées en exécution de la troisième décision rendue en application de ladite norme 101 (ICC-01/14-02/18-27-Conf-Exp-Red) (« la Demande de restriction des contacts de Patrice-Édouard Ngaïssona »)²⁶, dans lesquelles le Procureur prie la Chambre de prolonger de 30 jours l'application des restrictions sur les contacts des deux suspects. À titre subsidiaire, le Procureur demande que le temps alloué aux communications téléphoniques d'Alfred Yekatom non protégées par le droit à la confidentialité soit augmenté et que toute restriction actuellement imposée à Patrice-Édouard Ngaïssona soit mise en œuvre graduellement²⁷.

13. Le 27 février 2019, la Chambre a reçu le document intitulé « Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la suite de la cinquième décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour », demandant à la Chambre de lever les restrictions imposées sur les contacts d'Alfred Yekatom²⁸.

II. ARGUMENTS

14. Dans la Demande de restriction des contacts d'Alfred Yekatom, le Procureur affirme que les restrictions sont toujours justifiées afin de protéger des témoins (potentiels), les victimes et l'enquête en cours. Il avance en substance qu'Alfred Yekatom a une propension à la violence et de fortes raisons d'entraver l'enquête, qu'à une occasion, il n'a pas pleinement respecté les restrictions imposées sur les contacts, qu'il continue de bénéficier d'un soutien sur le terrain de ses (anciens) subordonnés, que les Anti-balaka contrôlent une grande partie du territoire centrafricain et que la situation sur le plan de la sécurité est toujours instable et imprévisible²⁹. Le Procureur

²⁵ ICC-01/14-01/18-130-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée est aussi disponible ; voir ICC-01/14-01/18-130-Conf-Red.

²⁶ ICC-01/14-01/18-131-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée est aussi disponible, voir ICC-01/14-01/18-131-Conf-Red.

²⁷ ICC-01/14-01/18-130-Conf-Exp, par. 1, 2 et 8 ; ICC-01/14-01/18-131-Conf-Exp, par. 2 et 22.

²⁸ ICC-01/14-01/18-132-Conf-Exp, par. 14 et p. 7. Une version expurgée confidentielle est aussi disponible, voir ICC-01/14-01/18-132-Conf-Exp-Red.

²⁹ ICC-01/14-01/18-130-Conf-Exp, par. 4 et 5.

affirme en outre qu'il est aussi nécessaire d'imposer des restrictions sur les contacts d'Alfred Yekatom pour ne pas contrarier l'objectif visé par les restrictions imposées sur les contacts de Patrice-Édouard Ngaïssona³⁰.

15. Dans la Demande de restriction des contacts de Patrice-Édouard Ngaïssona, le Procureur affirme que les restrictions sont toujours justifiées afin de protéger des témoins (potentiels), les victimes et l'enquête en cours. Il soutient en substance que Patrice-Édouard Ngaïssona bénéficie d'un large soutien de la part des Anti-balaka et a des raisons et les moyens d'entraver l'enquête et la procédure le visant. Plus précisément, il souligne qu'avec l'accord signé récemment entre le Gouvernement centrafricain et des groupes armés, les Anti-balaka pourraient occuper des postes au sein du gouvernement, ce qui leur permettrait d'avoir accès à des témoins. En outre, la situation sur le plan de la sécurité en RCA est toujours instable et imprévisible. Enfin, le Procureur affirme qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les contacts de Patrice-Édouard Ngaïssona pour ne pas contrarier l'objectif visé par les restrictions imposées sur ceux d'Alfred Yekatom³¹.

16. La Défense d'Alfred Yekatom fait valoir essentiellement que la Chambre devrait lever les mesures de restriction étant donné qu'aucun incident n'a été rapporté par le Greffe durant la dernière période visée et qu'Alfred Yekatom est déterminé à respecter toutes les règles applicables, ce que démontre notamment sa volonté de limiter le nombre de personnes figurant sur sa liste de contacts non protégés par le droit à la confidentialité³². La Défense affirme en outre que l'on ne saurait s'appuyer sur des informations auxquelles elle n'a pas accès et au sujet desquelles elle n'a pas pu effectivement présenter des vues en connaissance de cause afin de déterminer si était établi le critère des « motifs raisonnables de croire » visé à la norme 101-2 du Règlement de la Cour³³. Enfin, elle soutient que ni les restrictions imposées sur les contacts de Patrice-Édouard Ngaïssona ni le fardeau imposé au quartier pénitentiaire

³⁰ ICC-01/14-01/18-130-Conf-Exp, par. 6.

³¹ ICC-01/14-01/18-131-Conf-Exp, par. 7 à 20.

³² ICC-01/14-01/18-132-Conf-Exp-Red, par. 5 à 8.

³³ ICC-01/14-01/18-132-Conf-Exp-Red, par. 9 et 10.

ne peuvent justifier le maintien des restrictions sur les contacts d'Alfred Yekatom ou le refus de les assouplir³⁴.

III. EXAMEN PAR LA CHAMBRE

17. La Chambre renvoie aux articles 21-1-a, 21-3 et 57-3 du Statut de Rome, aux normes 97, 98, 99-1-i, 100 et 101 du Règlement de la Cour et aux normes 174, 175 et 184 du Règlement du Greffe.

18. D'emblée, la Chambre rappelle que les restrictions imposées sur les contacts avec autrui et les communications en vertu des textes de la Cour doivent être (ré)examinées à la lumière d'informations concrètes, précises et mises à jour³⁵. Elle a examiné attentivement les arguments des parties, ainsi que les deux rapports du Greffe — le Cinquième Rapport concernant Alfred Yekatom et le Deuxième Rapport concernant Patrice-Édouard Ngaïssona. En particulier, elle prend note de l'argument du Procureur au sujet de la situation politique instable en RCA et de la possibilité que des membres des Anti-balaka occupent des postes au sein du gouvernement après l'accord conclu récemment entre le Gouvernement centrafricain et des groupes armés³⁶. La Chambre rappelle qu'elle avait déjà conclu au moment de délivrer les mandats d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona que les deux suspects conservaient une forte influence parmi les Anti-balaka, ce qui leur permettrait d'atteindre ou d'intimider des témoins (potentiels), leurs familles ou d'autres personnes coopérant avec la Cour, ou de leur nuire³⁷. Elle est d'accord avec le Procureur sur le fait que la possibilité que des membres des Anti-balaka occupent des postes au sein du gouvernement ne fait que renforcer la capacité des partisans d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona d'identifier, de localiser et de compromettre des témoins. La Chambre rappelle que « près de 80 % du territoire de la RCA est toujours sous le contrôle de groupes armés, notamment des Anti-balaka³⁸ »,

³⁴ ICC-01/14-01/18-132-Conf-Exp-Red, par. 11 à 13.

³⁵ *Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court*, 15 février 2019, ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp, par. 14.

³⁶ ICC-01/14-01/18-131-Conf-Exp, par. 15 ; voir aussi ICC-01/14-01/18-130-Conf-Exp, p. 6.

³⁷ Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA, par. 22 ; Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-02/18-2-Red-tFRA, par. 22.

³⁸ Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA, par. 22 ; Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-02/18-2-Red-tFRA, par. 22.

la situation demeurant instable en matière de sécurité. C'est pourquoi elle reste convaincue, pour l'heure et sous réserve des considérations exposées ci-après, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les contacts entre Alfred Yekatom, Patrice-Édouard Ngaïssona et leurs associés pourraient influencer sur l'enquête et l'issue de la procédure.

19. Cela étant dit, la Chambre relève que, d'après le Cinquième Rapport concernant Alfred Yekatom et le Deuxième Rapport concernant Patrice-Édouard Ngaïssona, aucun incident impliquant les intéressés n'a eu lieu durant la dernière période visée³⁹. Ainsi, et tout en restant attentive à la sécurité et au bien-être des témoins et des victimes, la Chambre décide que les conversations téléphoniques et les visites (hormis les visites familiales privées) d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona non protégées par le droit à la confidentialité doivent être activement surveillées *de manière aléatoire*. Elle laisse au Greffe le soin d'assurer la mise en œuvre pratique de cette instruction, en soulignant toutefois que la surveillance active devra être menée aussi fréquemment que possible.

20. La Chambre décide aussi que Patrice-Édouard Ngaïssona peut recevoir des visites familiales privées — de son épouse et de ses enfants uniquement — sans surveillance ni utilisation d'« appareils d'écoute sensible ».

21. Dans le cadre de la procédure de vérification concernant les personnes que les suspects souhaitent ajouter à leur liste de contacts non protégés par le droit à la confidentialité et/ou dont ils souhaitent recevoir la visite, le chef du quartier pénitentiaire peut demander l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

22. Enfin, la Chambre enjoint au Greffe de l'informer sans tarder de toute violation du régime de restriction des contacts imposé à Alfred Yekatom et à Patrice-Édouard Ngaïssona.

³⁹ ICC-01/14-01/18-124-Conf-Red, par. 14 et 17 ; ICC-01/14-01/18-125-Conf-Red, par. 1 et 16.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **PROLONGE** provisoirement, jusqu'au lundi 15 avril 2019 (inclus), les mesures de restriction des communications et contacts d'Alfred Yekatom mises en place en exécution de la Décision du 17 novembre 2018, telles que modifiées en vertu de la Décision du 10 janvier 2019 et des paragraphes 19 et 21,
- b) **PROLONGE** provisoirement, jusqu'au lundi 15 avril 2019 (inclus), les mesures de restriction des communications et contacts de Patrice-Édouard Ngaïssona mises en place en exécution de la Décision du 23 janvier 2019, telles que modifiées en vertu de la Décision du 29 janvier 2019 et des paragraphes 19 et 21,
- c) **ORDONNE** au Greffier de présenter à la Chambre, le lundi 8 avril 2019 au plus tard, des rapports distincts concernant la mise en œuvre des mesures de restriction des contacts d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona, ainsi que les versions confidentielles expurgées de ces rapports,
- d) **ORDONNE** au Greffier d'informer la Chambre sans tarder de toute violation du régime de restriction des contacts imposé à Alfred Yekatom et à Patrice-Édouard Ngaïssona, et
- e) **ORDONNE** au Procureur, à la Défense d'Alfred Yekatom et à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona de présenter, le mercredi 10 avril 2019 au plus tard, les observations qu'ils auraient à faire, y compris sur les rapports du Greffe.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le vendredi 1^{er} mars 2019

À La Haye (Pays-Bas)